



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2021/n°1641 PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE en « NO-KILL »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA 2021/ n°1606 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2022 pour les espèces autres que les migrateurs dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 - 2021 CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2021 n° 272 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 22 octobre 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche aux lignes des espèces black-bass, brochet et truite fario est autorisée pour l'année 2022, selon les périodes d'ouvertures spécifiques définies dans l'arrêté DDTM/SPEMA 2021/ n°1606, sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation. Cette

pratique concerne uniquement les parcours définis dans le tableau et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Le renouvellement du présent arrêté devra être sollicité par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice des droits de pêche avant la réunion de la commission technique départementale 2022.

Article 4 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice des droits de pêche prendront toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice des droits de pêche mettront en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no-kill du Black-bass.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **14 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service

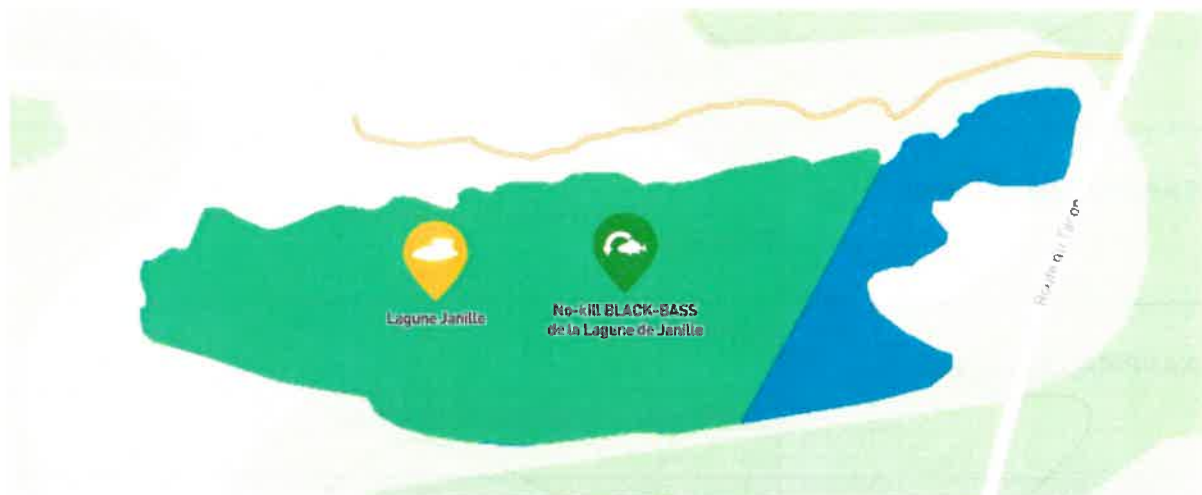
François LEVISTE

Annexe : Tableau et plan des parcours No-Kill

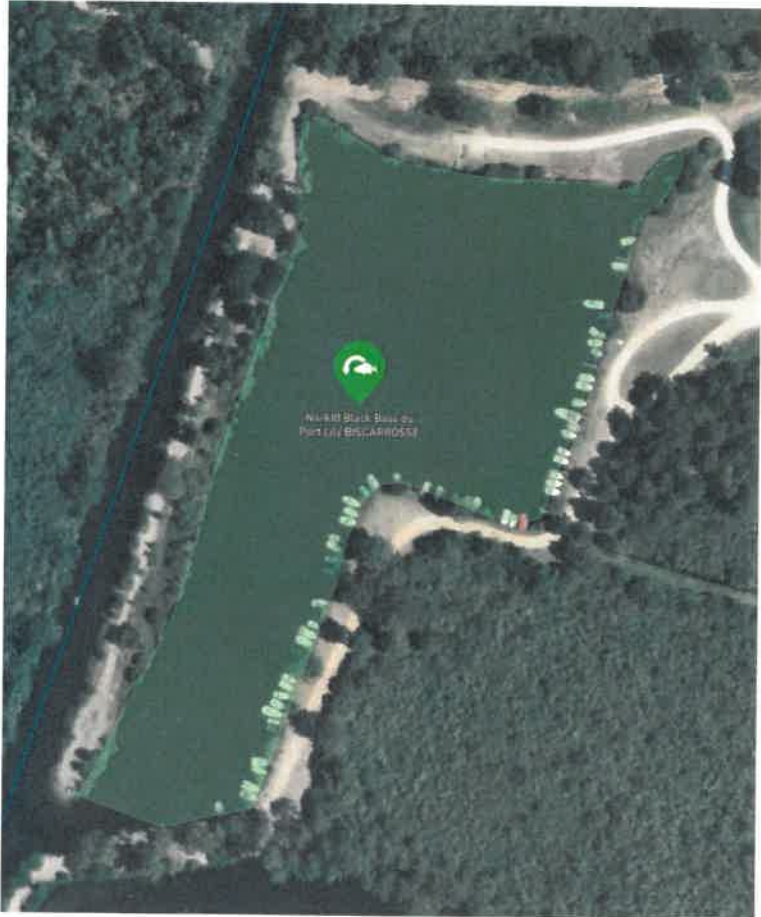
AAPPMA concernée	Parcours
No-kill Black-Bass	
AAPPMA Biscarrosse	Lagune Janille
	Port Lily
AAPPMA Gabarret	Armanon
	Solférino : le grand plan d'eau
AAPPMA Léon	Etang de Moliets
	Etang de Laprade
AAPPMA Mimizan	Etang d'Aureilhan
AAPPMA Parentis en Born	Parcours de graciation : tout l'ensemble de la conche qui englobe la pointe du port Piaou jusqu'à la pointe du port de Vermilion
AAPPMA Soustons	Lac de Soustons
No-kill Brochet	
AAPPMA Mimizan	Courant de Mimizan
AAPPMA Morcenx/Onesse	St Julien-en-Born
Fédération de Pêche des Landes	Etang d'Abesse
No-kill Truite	
AAPPMA de Mimizan	Sur l'Escource depuis l'aval du pont du moulin de Bas jusqu'à l'accès de Pégautuy et sur le ruisseau du Laurence depuis l'embouchure avec l'Escource jusqu'à l'aval du premier pont l'enjambant
AAPPMA Morcenx/Onesse	Onesse et Saint-Julien-en-Born

No-Kill Black-Bass

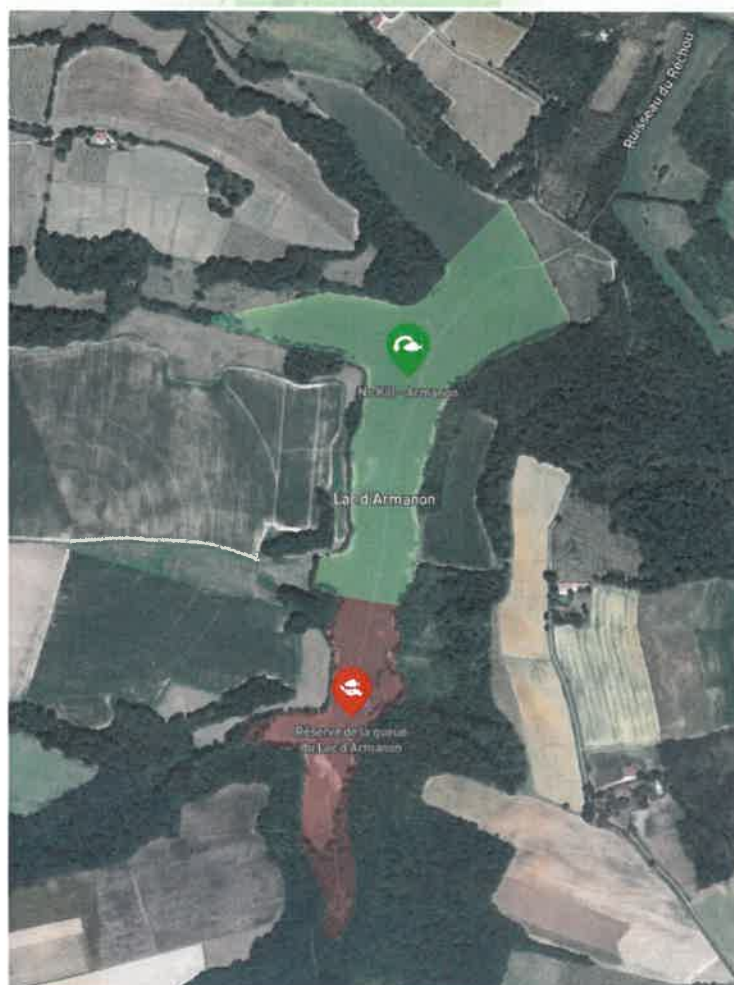
Plan et vues aérienne du parcours No-kill black-bass lagune Janille



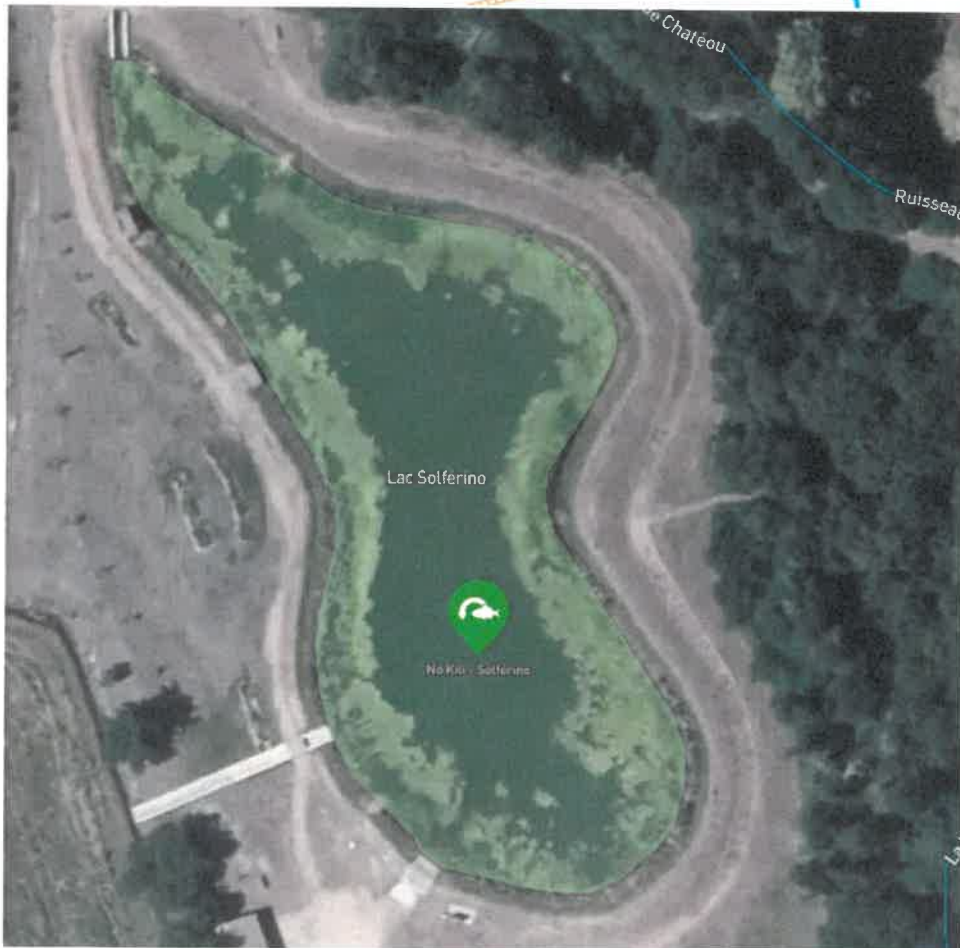
Plan et vue aérienne du parcours No-kill black-bass lagune port Lily



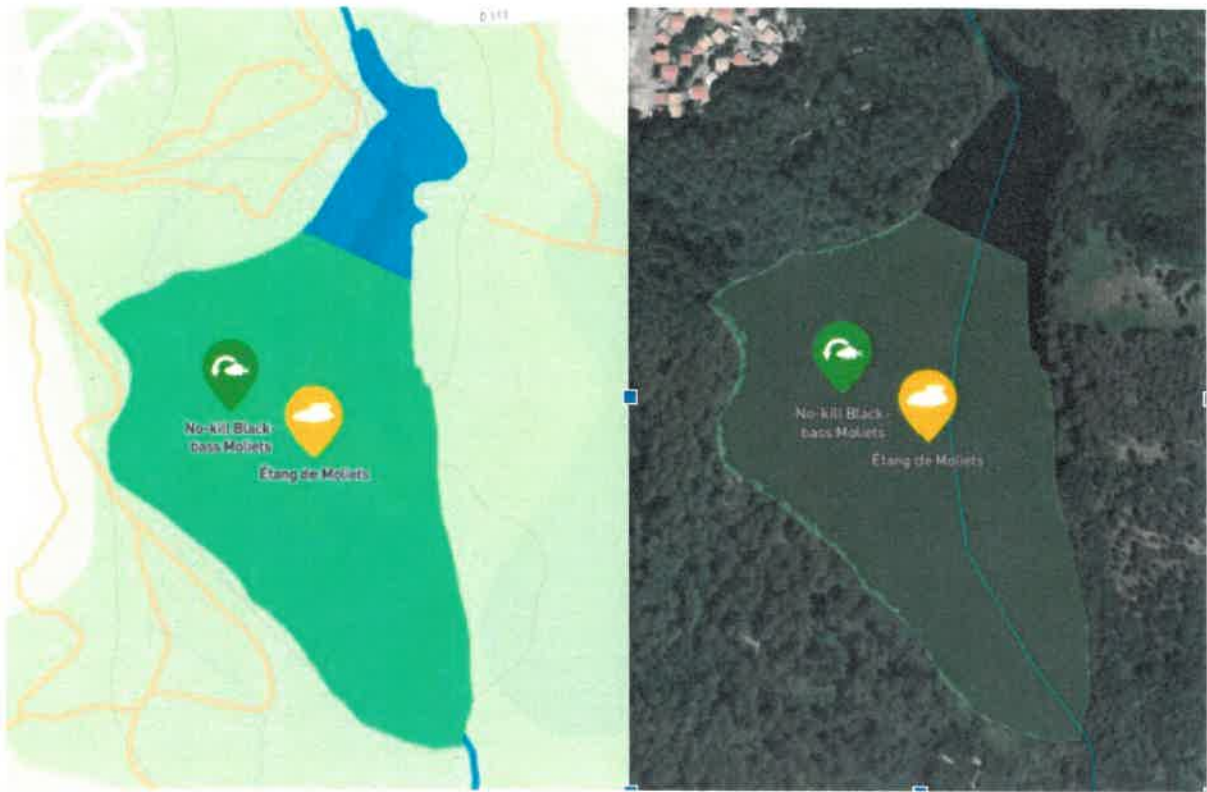
Plan et vue aérienne parcours No-kill black-bass du lac d'Armanon



Plan et vue aérienne parcours no-kill black-bass du lac Solférino



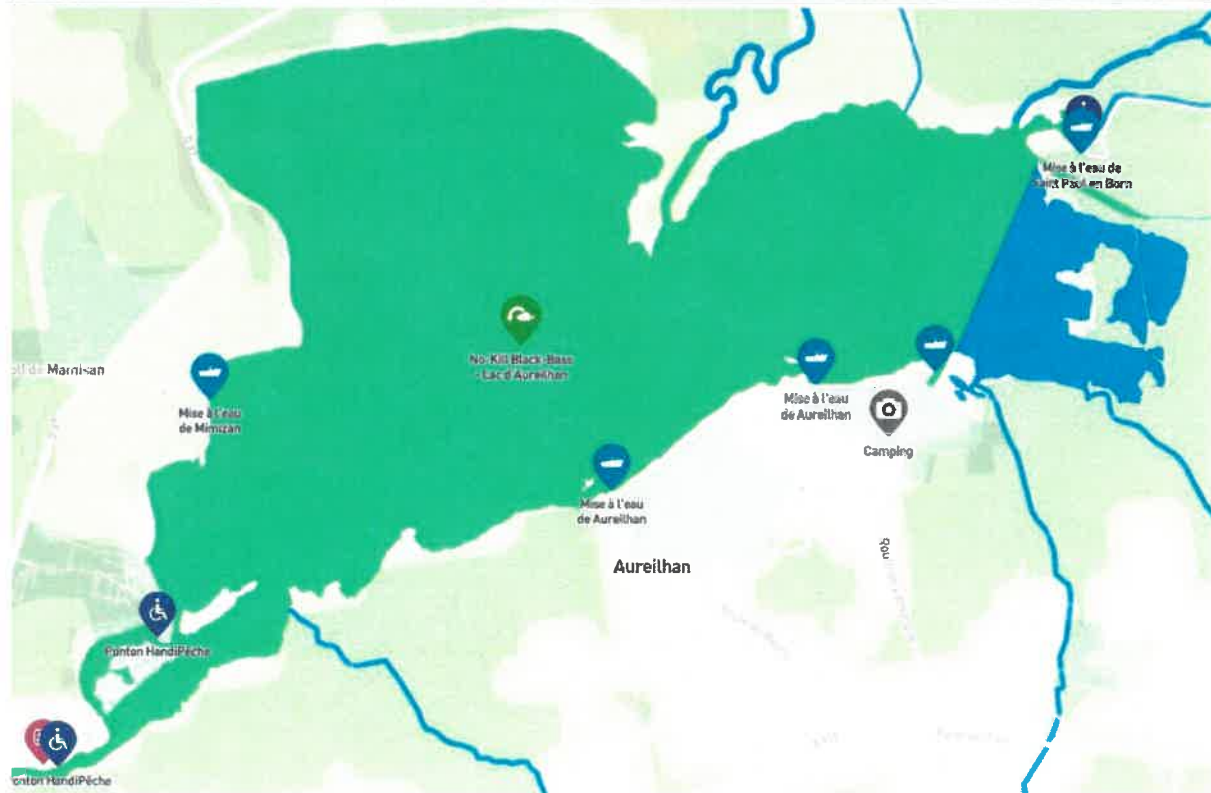
Plan et vue aérienne des parcours no-kill black-bass Etang de Moliets



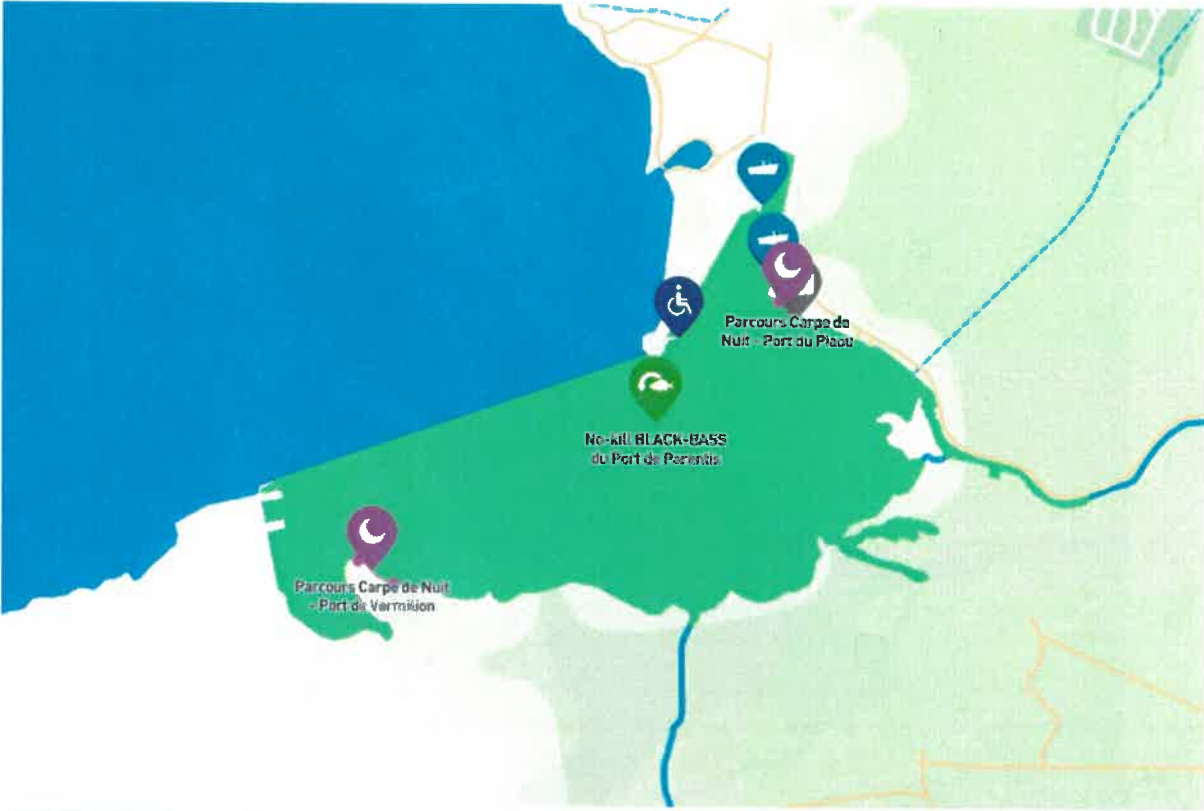
Plan et vue aérienne des parcours no-kill black-bass Etang de Laprade



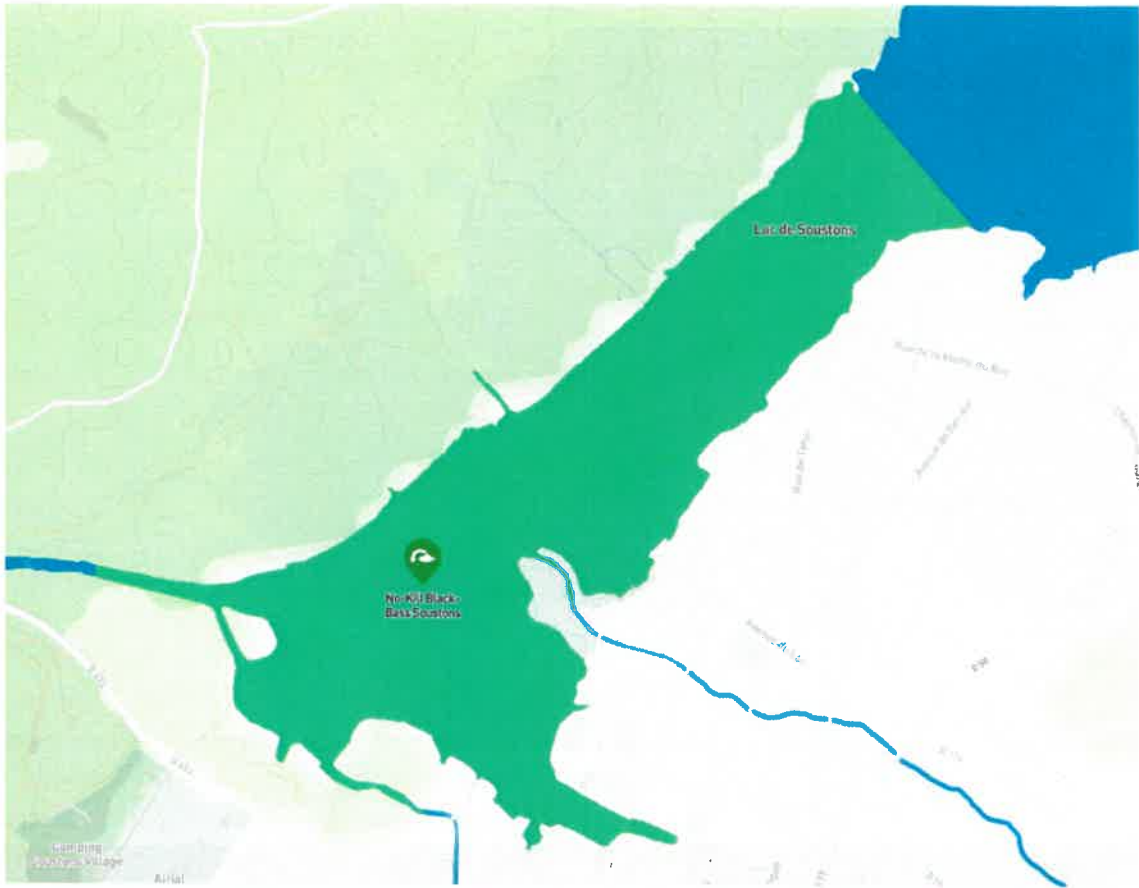
Plan et vue aérienne du parcours no-kill black-bass Etang d'Aureilhan



Plan et vue aérienne du parcours no-kill black-bass du lac de Parentis-Biscarrosse

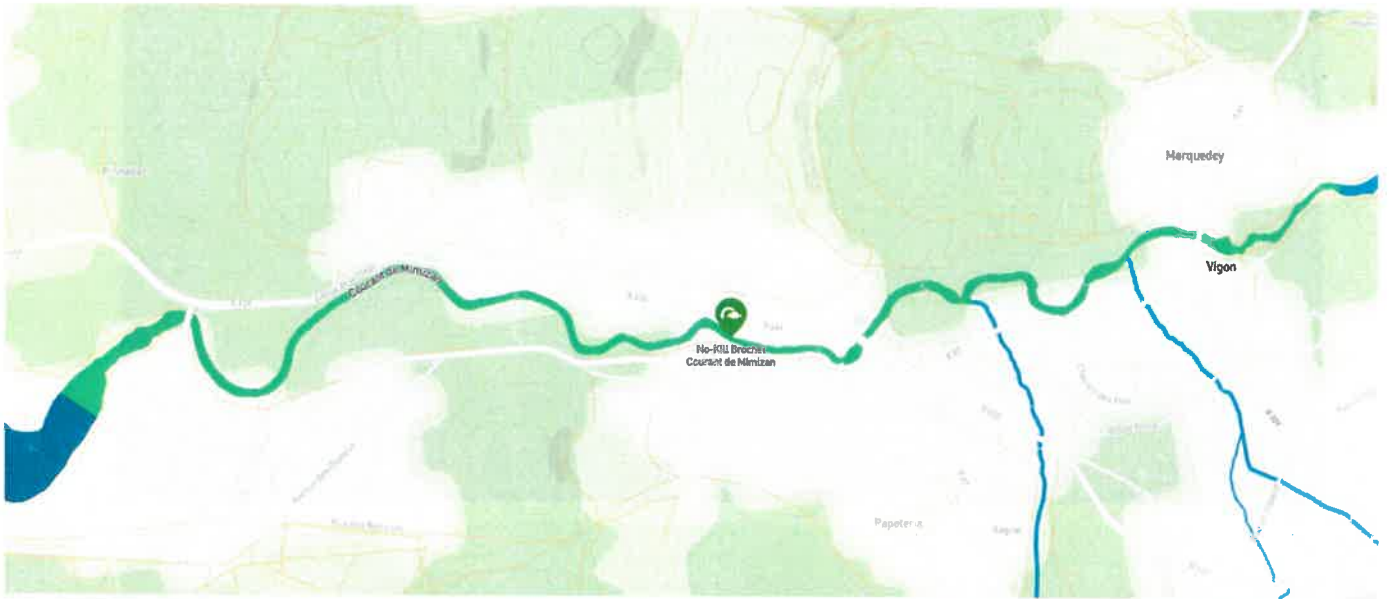


Plan et vue aérienne du parcours no-kill black-bass du lac de Soustons



No-Kill Brochet

Plan et vue aérienne du parcours no-kill brochet courant de Mimizan



Plan et vue aérienne du parcours no-kill brochet St Julien-en-Born

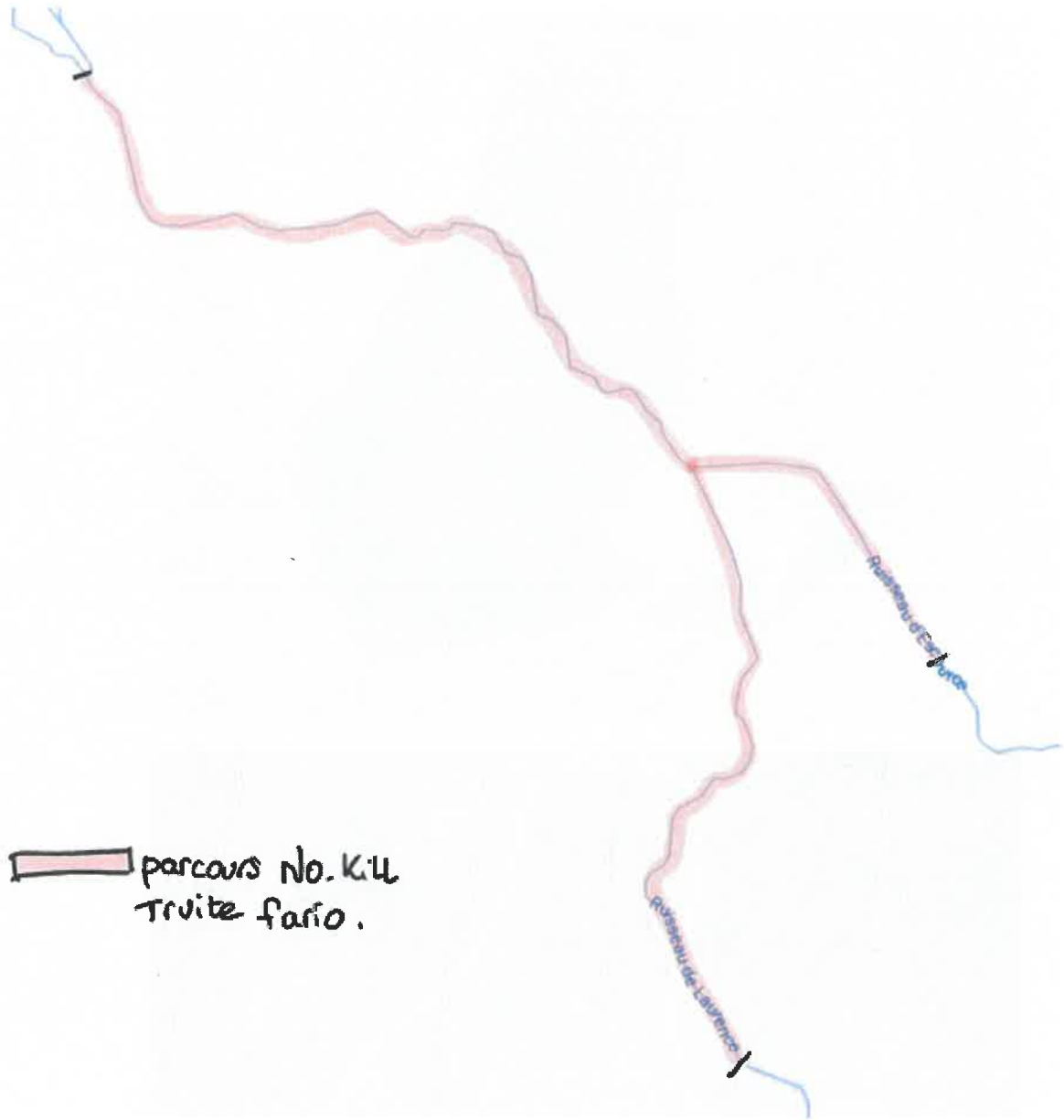


Plan et vue aérienne du parcours no-kill brochet étang d'Abesse



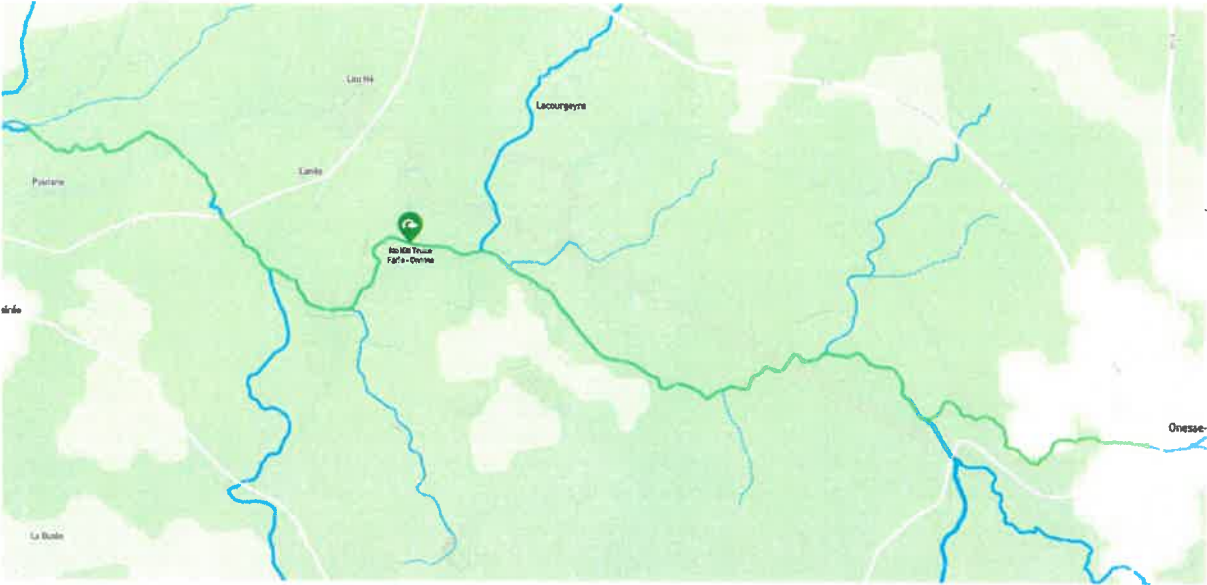
No-Kill Truite Fario

Plan du parcours no-kill truite fario sur l'Escource depuis l'aval du pont du moulin de Bas jusqu'à l'accès de Pégautuy et sur le ruisseau du Laurence depuis l'embouchure avec l'Escource jusqu'à l'aval du premier pont l'enjambant

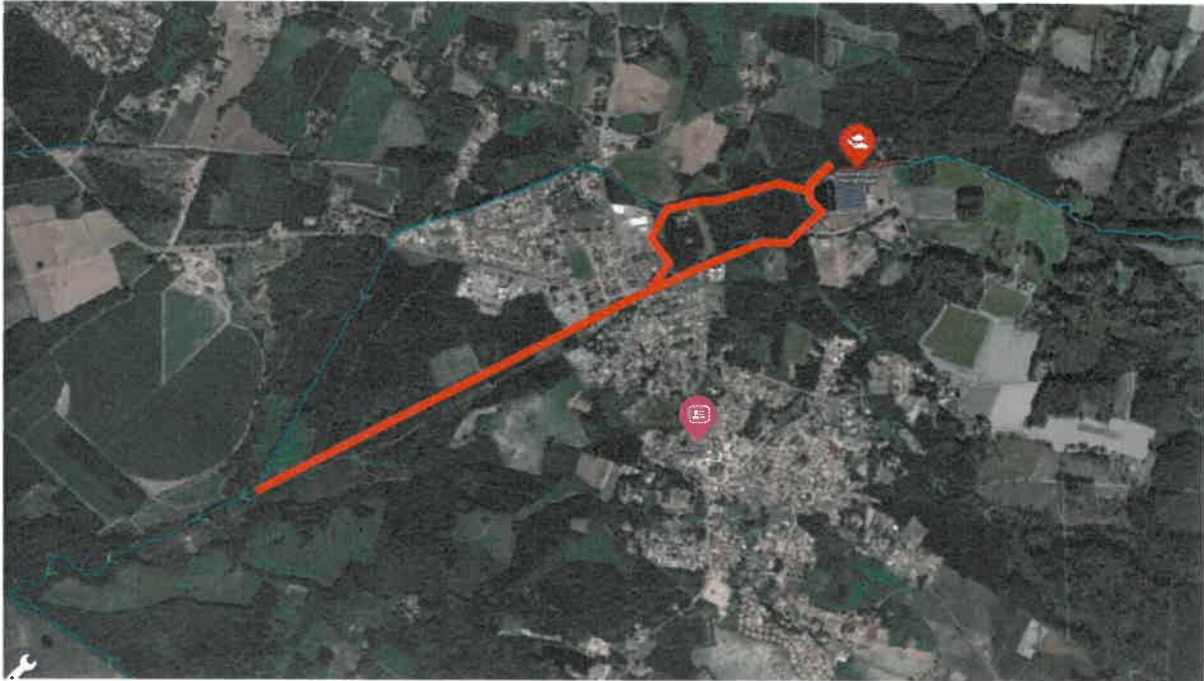
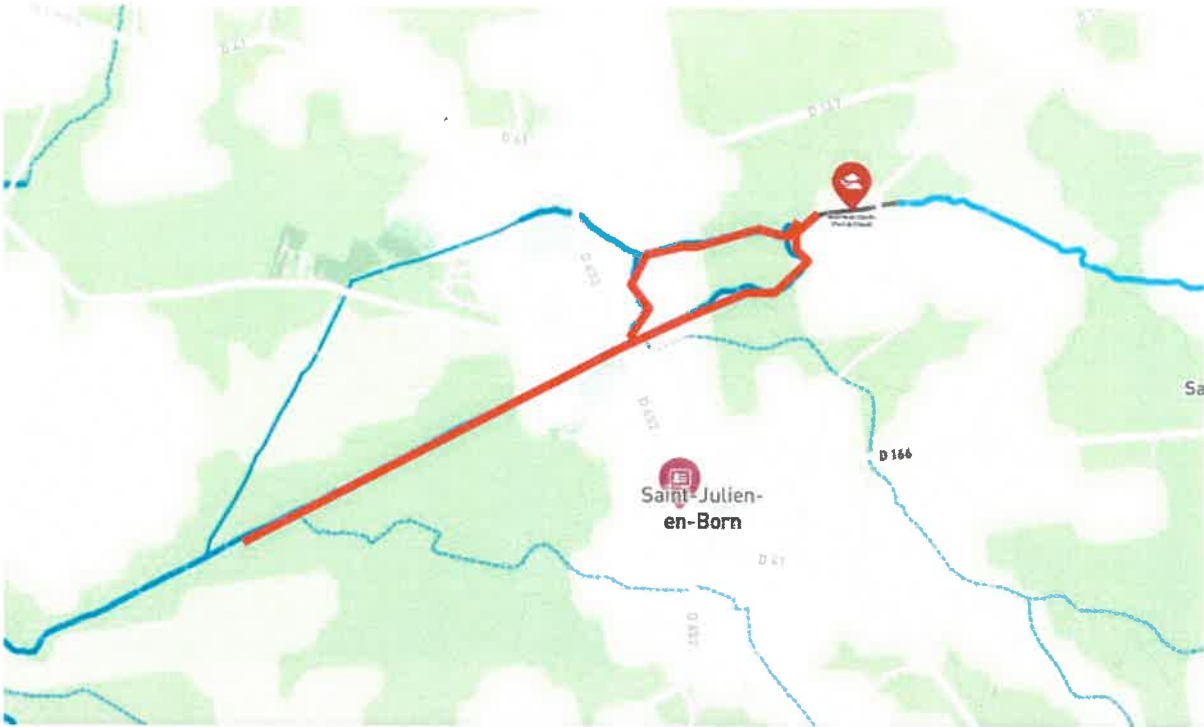


Plan et vue aérienne du parcours no-kill truite fario onesse et St Julien-en-Born

Onesse :



Saint-Julien-en-Born :



Plan du parcours no-kill truite fario Petite Leyre sur la commune de Belhade (2 600 m)
Limite amont : verticale ligne H. Tension Limite aval : passerelle métallique plage de Belhade

